

Droits conjugaux et pensions de réversion

Analyse des travaux du COR 1^{er} février 2024

Saisi par le gouvernement en mai dernier en vue de conduire une réflexion sur l'évolution des droits familiaux et conjugaux de retraite, le COR a consacré une séance à ce sujet le 1^{er} février 2024.

Sur la question des droits conjugaux ou pensions de réversions, le Conseil d'Orientation a formulé un certain nombre de propositions visant à réformer les pensions de réversion.

Disparités des régimes

Les différents régimes qui gèrent les pensions de réversions sont disparates :

- Taux de réversion variant de 50 à 60%,
- Existence ou non d'un plafond de ressource, d'un âge plancher d'ouverture des droits,
- Clauses différentes en cas de remariage...

De plus, la réversion est exclusivement conditionnée au mariage, alors que depuis au moins vingt ans les évolutions sociétales ont conduit à une forte évolution des types d'union, pacs, union libre, concubinage.

Ces considérations peuvent légitimer une évolution des régimes de pension de réversion vers une plus grande lisibilité, une convergence des droits, et une meilleure adaptation à l'évolution de la société.

La réforme avortée des retraites de 2019 sur le système universel de retraites avait formulé des propositions dans ce sens.

La réforme de 2023 a totalement ignoré le sujet.

En mandant le COR sur le sujet des droits conjugaux, le gouvernement semble vouloir remettre une pièce dans la machine, et tendre vers une réforme des pensions de réversion.

État des lieux :

En 2022, les pensions de réversion sont versées à 4,4 millions d'ayants-droits dont 1 million de personnes ne disposant que de la pension de réversion, à l'exclusion de tout droit direct à pension.

Cela correspond à 24,3% des retraités.

88% des bénéficiaires sont des femmes.

Avant réversion l'écart de pension moyenne entre hommes et femmes est de 37%, et d'environ 25% après réversion.

La réversion demeure donc un important correctif des disparités de pension hommes-femmes, même si le taux d'activité croissant des femmes au fil des générations en atténue un peu l'impact.

En termes budgétaires, les pensions de réversion représentent 1,4% du PIB, 10,7% des prestations de retraites.

La réversion, à quoi ça sert ?

Trois objectifs sont assignés à la pension de réversion :

1. **Garantir un revenu minimum aux veuves (et veufs) les plus modestes en redistribuant des plus hauts revenus, vers les plus bas (redistribution vertical)**
2. **Maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage)**
3. **Garantir des versements en contrepartie des droits acquis par le conjoint décédé. C'est une logique patrimoniale qui considère de manière liée les cotisations versées par chacun des conjoints et les droits à pension qui y sont liés**

Les mesures proposées par le COR

Mesure A : Harmoniser les dispositifs de réversion entre les régimes par une évolution des taux de réversion, des conditions de ressources, de l'âge minimal et des conditions de remariage.

Les avantages : Rendre les dispositifs plus lisibles, réduire les inégalités entre régimes.

Les risques : Alignement par le bas : réduction du taux de réversion à 50% dans le privé, introduction d'une condition de ressources dans le public.

Mesure B : Élargir les droits à la réversion aux Pacs, voire aux concubins pour répondre aux évolutions des couples.

Les avantages : Mettre le dispositif en cohérence avec l'évolution de la société.

Les risques : Aucun

Mesure C : Proratiser les droits à la réversion à la durée du mariage sur une durée de référence.

Les avantages : Tendre à une certaine équité valorisant la durée de l'union.

Les risques : Un moyen efficace pour abaisser significativement le niveau des pensions de réversion !

Mesure D : Modifier le mode de calcul de la pension de réversion en prenant en compte les pensions du conjoint survivant dans le calcul de la pension : Réversion égale 2/3 de la pension du défunt -1/3 de la pension ou des revenus du survivant si positif ou nul, aucune réversion dans les autres cas.

Les avantages : Si aucune clause de condition de ressources n'est intégrée, si aucune condition d'âge n'y est liée, le système peut être plus protecteur que bien des systèmes actuels.

Les risques : On introduit des ressources qui n'ont aucun lien avec les contributions liées aux cotisations sur les revenus salariaux, ce qui biaise totalement le système. L'épargne n'a pas de lien avec la protection sociale fondée sur les cotisations .

Certains conjoints survivants disposant de grosses pensions risque de perdre le droit à réversion, particulièrement parmi les retraités de la Fonction Publique, mais est-ce illégitime ? A condition d'instaurer un plancher suffisamment protecteur, la mesure pourrait être acceptable

Mesure E : créer un état spécifique du système de retraite dédié à la réversion, financé par les bénéficiaires potentiel du dispositif.

Les avantages : Aucun !

Les risques : Rupture de la logique de cotisation pour une logique assurancielle, le cas échéant optionnelle. C'est le meilleur moyen de détruire la pension de réversion, en la dissociant du régime obligatoire d'assurance vieillesse.

En résumé, les grands principes

- ***attachement au principe de la pension de réversion et extension aux couples pacsés ou en union libre.***
- ***la pension de réversion doit permettre au conjoint survivant, marié ou pacsé, ou en union libre avérée (concubin), de maintenir son niveau de vie antérieur.***
- ***pas de régression pour les bénéficiaires.***
- ***assouplissement des conditions d'âge, de ressources et de situations conjugales***
- ***un minimum de pension doit être instauré et ne peut être inférieur au seuil de pauvreté (60% du niveau de vie médian).***

Patrice PIGOT